

Maisons-Alfort, le 21 février 2007

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la fixation d'un délai avant récolte inférieur à 3 jours pour la production de banane

LA DIRECTRICE GENERALE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 4 décembre 2006 par la Direction générale de l'alimentation (DGA) d'une demande d'avis sur la fixation d'un délai avant récolte inférieur à 3 jours pour la production de banane.

Contexte

L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural prend une série de mesures relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il prévoit notamment dans son article 3 :

- alinéa I "Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L.253-1 du code rural, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte" et
- alinéa II "Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L.253-1 du code rural, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. Il est porté à 24 heures après toute application de produit comportant une des phrases de risque R36 (irritant pour les yeux), R38 (irritant pour la peau) ou R41 (risque de lésions oculaires graves) et à 48 heures pour ceux comportant une des phrases de risque R42 (peut entraîner une sensibilisation par inhalation) ou R43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau).

Les producteurs de bananes des Antilles¹ ont saisi le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour faire valoir que, dans le cas particulier de cette culture, les mesures prévues par ce texte réglementaire et, en particulier, le délai avant récolte (DAR) de 3 jours, étaient incompatibles avec la mise en œuvre de la protection phytosanitaire des bananiers contre la cercosporiose jaune² en raison du mode de récolte en continu toute l'année de la banane dont les régimes arrivent à maturité d'une manière échelonnée.

Après avis du Comité d'experts spécialisé "produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", réuni le 14 février 2007, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant.

Considérant les produits autorisés sur la banane pour lutter contre la cercosporiose jaune

La lutte contre la cercosporiose jaune nécessite des interventions régulières, environ 10 applications par an. Trois préparations contenant une molécule de la famille des triazoles (propiconazole et difénoconazole) et une préparation à base d'huile minérale sont autorisées sur

¹ "Conséquences de l'application de l'arrêté du 12/09/06 relatif aux produits phytosanitaires sur la lutte obligatoire contre la cercosporiose du bananier et sur l'organisation de la filière banane en Guadeloupe et Martinique". Union des groupements de producteurs de bananes de Guadeloupe et de Martinique. Octobre 2006

² La cercosporiose jaune (*Mycosphaerella musicola*) est un champignon de la famille des ascomycètes qui se développe sur les feuilles de bananiers. Sa dispersion se fait par le vent et la pluie. La maladie se manifeste par l'apparition de tirets jaunes à la surface de la feuille, qui évoluent en nécroses. Une attaque non maîtrisée entraînera (i) une diminution de la surface foliaire qui réduira la vitesse de croissance du bananier et entraînera une forte baisse de qualité et de rendement et (ii) une maturation précoce du fruit avant qu'il n'ait atteint son grade optimal de coupe, et donc des problèmes de sur-maturité à l'arrivée.

la banane pour lutter contre ce champignon (tableau 1). Le propiconazole est une substance active qui est inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE depuis 2003 (Directive 2003/70/CE du 17 juillet 2003). Le difénoconazole est en cours de ré-examen au niveau européen.

Tableau 1 : Produits autorisés sur banane pour lutter contre la cercosporiose jaune et classement toxicologique

| Nom de la préparation | Numéro d'AMM | Substance active | Classement toxicologique phrases de risque | Délai de rentrée prévu par l'arrêté du 12 septembre 2006 |
|-----------------------|--------------|------------------|--|--|
| BANANA-GOLD | 2050131 | propiconazole | Xi R36/38 ³ , N R50/53 ⁴ | 24 heures |
| TILT 250 | 8200216 | propiconazole | Xi R36/38, N 50/53 | 24 heures |
| SICO | 9500645 | difénoconazole | Xn R36/38 R43 R48/22, N 50/53 | 48 heures |
| SPRAYTEX M | 9900325 | huile minérale | sans classement | 6 heures |

source e-phy janvier 2007

Considérant les données relatives aux résidus de propiconazole, difénoconazole et huile minérale dans les bananes au regard de la fixation d'un délai avant récolte

Propiconazole

La limite maximale de résidus (LMR) européenne⁵ a été fixée en 2006 à 0,1 mg/kg pour la banane.

Le délai avant récolte (DAR) est déterminé en se fondant sur 9 essais en champ réalisés avec la préparation Tilt 250, selon les bonnes pratiques agricoles. Ces essais comportent entre 6 et 13 applications à 0,1 kg sa⁶/ha. Les résultats de dosage de résidus dans la peau et la pulpe des bananes sur des prélèvements effectués à 0 jour après la dernière application montrent que les teneurs de propiconazole sont toutes inférieures à la LMR de 0,1 mg/kg (compris entre < 0,02 mg/kg et 0,08 mg/kg pour le fruit entier).

Un DAR de 0 jours serait acceptable quant au risque pour le consommateur au regard des pratiques agricoles (régimes de bananes placés dans des poches protectrices 5 jours après la sortie de la fleur) dans le cadre de la lutte contre la cercosporiose jaune avec des préparations à base de propiconazole.

Difénoconazole

La limite maximale de résidus (LMR) a été fixée en France⁷ en 1998 à 0,1 mg/kg pour la banane

Le DAR est déterminé en se fondant sur les résultats de 8 essais en champ réalisés avec la préparation 250 EC (Sico) selon les bonnes pratiques agricoles. Ces essais comportent 8 applications, correspondant à 0,1 kg sa/ha. Les résultats de dosage de résidus mesurés dans la peau et la pulpe des bananes sur des prélèvements effectués à 0 jour après la dernière application, montrent que les teneurs en résidus de difénoconazole sont toutes inférieures à la LMR (compris entre 0,01 mg/kg et 0,08 mg/kg pour le fruit entier).

Un DAR de 0 jour serait acceptable quant au risque pour le consommateur au regard des pratiques agricoles (régimes de bananes placés dans des poches protectrices 5 jours après la sortie de la fleur) dans le cadre de la lutte contre la cercosporiose jaune avec des préparations à base de difénoconazole.

³ R36/38 : Irritant pour les yeux et la peau

⁴ N: Dangereux pour l'environnement ; R50/53 très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

⁵ Arrêté du 18 mai 2006 modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale (JO du 30/05/2006)

⁶ sa : substance active

⁷ Arrêté du 1er septembre 1998 modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale (JO du 29/09/1998)

Huile minérale

Aucune donnée n'est disponible sur la nature des résidus et leur présence éventuelle dans les fruits traités avec la préparation Spraytex M à base d'huile minérale.

Considérant le classement des préparations à base de propiconazole, de difénoconazole et d'huile minérale

En se fondant sur les mesures figurant dans l'arrêté du 12 septembre 2006 qui fixent les délais de rentrée dans la parcelle traitée en fonction du classement des préparations avec les phrases de risques R36, R38, R41, R42 ou R43, le classement des préparations Banana Gold et Tilt 250 à base de propiconazole inclut une phrase de risque R36/38 (irritant pour les yeux et la peau) qui implique un délai de rentrée de 24 h et le classement de la préparation Sico à base de difénoconazole inclut une phrase de risque R43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau) qui implique un délai de rentrée de 48 h. Pour la préparation Spraytex M à base d'huile minérale, conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006, un délai de rentrée de 6 h s'applique.

Il n'existe actuellement pas de systèmes de recueil de données de surveillance des agriculteurs, la DGAL nous ayant informé que le réseau métropolitain Phyt'attitude est en cours d'extension vers les départements d'outre-mer⁸. En l'absence de données de surveillance des travailleurs et compte tenu du mode d'application des préparations à base de propiconazole et de difénoconazole par voie aérienne ou par pulvérisateur à dos (pour les bordures de champ), il convient que des délais de rentrée de 24 h pour les préparations Tilt 250 et Banana Gold et de 48 h pour la préparation Sico soient respectés.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, considérant que les régimes de bananes sont placés dans des poches protectrices 5 jours après la sortie de la fleur, que la peau de ce fruit n'est pas comestible et que le délai avant consommation est nécessairement important (période de mûrissement d'au moins 10 à 15 jours), compte tenu des niveaux de résidus mesurés dans les bananes, estime que le risque pour le consommateur serait acceptable avec un délai avant récolte inférieur à 3 jours.

Cependant, compte tenu du classement toxicologique des préparations à base de propiconazole et de difénoconazole, des mesures de gestion prévues par l'arrêté du 12 septembre 2006 et en l'absence de données de surveillance des opérateurs et travailleurs des plantations de bananes, l'Afssa considère qu'un délai de rentrée de

- 1 jour pour les préparations à base de propiconazole (Banana Gold et Tilt 250) et
- 2 jours pour les préparations à base de difénoconazole (Sico)

est nécessaire afin de limiter les risques pour ces opérateurs et ces travailleurs.

Il est à noter que le port de protections individuelles pourrait permettre de réduire ces délais mais aucune information n'est fournie sur l'applicabilité et l'efficacité de telles mesures. Dans tous les cas, il conviendrait d'accompagner l'application des délais de rentrée par la mise en place de mesures de suivi sanitaire des opérateurs selon un protocole de surveillance validé par les instances compétentes et envoi des résultats à l'Afssa.

Pascale BRIAND

⁸ Courrier du 1^{er} février 2007 en réponse à une demande de l'Afssa de données sur la surveillance des travailleurs aux Antilles